
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

COMITÉ RÉGIONAL DE L'ONTARIO

CITY-TV concernant *Trauma* (« Stuck »)

Décision du CCNR 09/10-0389

Rendue le 22 juin 2010

M. Oldfield (président suppléant), R. Cohen (*ad hoc*), L. Levinson, J. Page (*ad hoc*),
J. Pungente, P. Wedge (*ad hoc*)

LES FAITS

Trauma était une dramatique américaine qui s'articulait autour de la vie d'un groupe de travailleurs paramédicaux à San Francisco. Les principaux personnages étaient Nancy Carnahan, Tyler Briggs, Reuben « Rabbit » Palchuck, Cameron Boone, Marisa Benez, et le nouveau membre de l'équipe Glenn « Probie » Morrison, lequel était en stage probatoire. Le docteur Joe Saviano était l'un des personnages secondaires. CITY-TV a diffusé l'épisode mis en cause, intitulé « Stuck » (Coincé), le 19 octobre 2009 à 21 h sans l'accompagner de mises en garde à l'auditoire. L'épisode était classifié 14+ et l'icône de classification a paru à l'écran pendant 16 secondes au début de l'émission.

Comme l'on pourrait s'attendre d'une dramatique sur des travailleurs paramédicaux, l'émission présentait plusieurs scènes montrant de la violence, des accidents et des blessures. Par exemple, l'émission s'ouvrait sur un retour en arrière montrant Rabbit couché sur la chaussée, son visage et ses orteils ensanglantés et sa chaussure déchirée de laquelle se dégageait de la fumée. Il y a ensuite rembobinage de la scène pour montrer que Rabbit avait été dans un hélicoptère qui a explosé en flammes.

Dans le premier accident auquel ces travailleurs paramédicaux doivent faire face, il s'agit d'un incident qui s'est produit sur un chantier de construction. On voit un ouvrier nommé Phil qui trébuche et qui tombe à reculons d'une telle manière que son bras est

coincé dans une machine. On voit un gros plan de sa main en spasme et de sang qui revole. Un autre ouvrier, celui-ci portant le nom de Danny, est blessé lorsqu'il tombe d'une nacelle élévatrice parce qu'un fil électrique se met à revoler et à cracher des étincelles. Il a atterri sur le dos dans le pare-brise d'une voiture. Nancy et Glenn sont arrivés sur les lieux pour soigner les deux hommes blessés. Le téléspectateur voit ensuite que le bras de Phil a été amputé et qu'il coule beaucoup de sang de l'endroit où une partie de son bras est séparé du reste.

Dans une autre scène, deux hommes se battent à coups de poing dans un parc. Après de nombreux coups de poing et de pied, l'un d'eux tombe au sol. L'agresseur tente de s'enfuir, mais Tyler lui fait le coup de la corde à linge. Tyler et Boone soignent ensuite la victime qui saigne de la bouche. Ils se rendent compte qu'un morceau de la langue de la victime a disparu et Boone se met à le chercher. Le jeune fils de l'homme blessé remet ensuite le morceau de langue à Boone.

Environ vingt minutes après le début de l'émission, il y a une scène montrant un incendie dans un restaurant chinois. Alors que les clients se précipitent vers la sortie, il y a une explosion dans la cuisine. Lorsque Tyler et Boone arrivent sur place, ils découvrent un homme dont le dos et le bras sont gravement brûlés au premier et au deuxième degré. Lorsqu'ils sont entrés dans le restaurant, ils ont trouvé un mort. Après avoir fouillé davantage les lieux, ils découvrent un groupe de jeunes femmes asiatiques légèrement vêtues au sous-sol. Ils en viennent à la conclusion que le restaurant faisait également fonction de bordel.

Quelques minutes plus tard, on voit ces jeunes femmes assises dehors sur la bordure du trottoir, blotties les unes contre les autres. Réagissant à la propriétaire du restaurant qui lui crie quelque chose en cantonais, une de ces femmes se lance sur la propriétaire et elles tombent toutes les deux au sol en se bagarrant. Les travailleurs paramédicaux interviennent pour mettre fin à la bagarre et l'on voit la propriétaire du restaurant qui tient sa main sur l'endroit écorché et saignant près de son œil. Boone dit qu'elle pourrait perdre son œil et on la voit quelques instants plus tard avec un bandage près de l'œil. Le visage de la jeune femme était également écorché et contusionné.

À l'occasion d'un autre accident, un homme se dispute avec un entrepreneur qui rénove sa maison. L'homme, nommé Will, est debout sur un échafaudage à quelques pieds du sol. Pendant ce conflit d'opinion, Will tombe à reculons de l'échafaudage et il s'empale (au ventre) sur une barre d'armature. Quand Nancy et Glenn sont arrivés pour s'occuper de Will, on a montré des gros plans de sa blessure. Will est demeuré conscient et a parlé aux travailleurs paramédicaux pendant que ceux-ci le soignaient, mais il grognait et grimaçait de douleur de temps à autre. Lorsque les travailleurs ont dû le soulever légèrement pour couper la barre, il hurlait de douleur et l'on voyait ses jambes qui tremblaient. Les travailleurs paramédicaux ont coupé deux artères par mégarde, ce qui a compliqué davantage les choses. Suivant les instructions que le

docteur Joe lui communiquait par radio, Nancy a effectué une intervention chirurgicale qui a permis d'arrêter le saignement. Il y avait des gros plans de Nancy qui coupait autour de la blessure causée à Will par la barre d'armature avec un bistouri et qui faisait des sutures aux artères desquelles le sang coulait. Will grognait souvent de douleur, mais les efforts de Nancy ont été réussis.

Le CCNR a été saisi d'une plainte en date du 5 novembre 2009 au sujet des scènes de blessure dans cet épisode. Le plaignant a fait état de ses préoccupations comme suit (le texte intégral de toute la correspondance afférente, disponible en anglais seulement, se trouve à l'Annexe) :

[Traduction]

Cet épisode commence en montrant la scène explicite de l'amputation traumatique que subit un préposé à l'entretien et aux réparations qui tombe sur sa propre scie. [...] Je suis d'avis que toute émission montrant des incidents traumatiques comme une amputation, une vivisection, une mutilation, un démembrement, une bifurcation [*sic*], une décapitation ou toute autre forme de graves lésions corporelles déchirant des parties du corps doit être précédée d'une mise en garde à l'auditoire. J'admets que certains téléspectateurs s'intéresseront à ce genre d'émission et j'admets également le droit des radiodiffuseurs de les diffuser. Je demande simplement que les radiodiffuseurs avisent l'auditoire de ce genre de chose à l'avance.

Le plaignant à récrit le 13 novembre réitérant sa suggestion d'inclure des mises en garde [traduction] « avant de montrer des émissions comportant une amputation, un démembrement, une mutilation, une décapitation, une vivisection, une bifurcation [*sic*], ou de telles lésions corporelles déchirant des parties du corps. »

CITY-TV lui a répondu le 1^{er} décembre. La station a cité les articles 3.0 et 5.0 du *Code de l'ACR concernant la violence* ainsi que la description de ce en quoi consiste une émission classifiée 14+. La personne qui a répondu a également expliqué la philosophie de CITY-TV quant à sa programmation et son point de vue sur l'émission *Trauma* comme suit :

[Traduction]

Avant d'aborder la substance de votre plainte, j'aimerais vous informer de notre philosophie sur la programmation. Chez Citytv nous tâchons de sélectionner des films et des émissions qui plairont à nos téléspectateurs, lesquels sont principalement des citoyens adultes. Nous tâchons également de traiter nos téléspectateurs de façon raisonnée et responsable en leur offrant des moyens comme les mises en garde à l'auditoire (le cas échéant) et les icônes de classification pour les aider à décider s'ils, ainsi que les membres de leur famille, devraient regarder un film ou une émission en particulier.

Dans votre plainte, vous déclarez que les émissions montrant des amputations traumatiques devraient être précédées d'une mise en garde à l'auditoire.

Nous avons examiné la bande-témoin de l'épisode dont il est question. *Trauma* est une série sur un groupe de travailleurs paramédicaux à San Francisco en Californie. Étant

donné la nature même de cette série, des scènes montrant des gens ayant de graves blessures font partie intégrante de l'intrigue. Bien que nous soyons d'accord que cet épisode en particulier montrait, entre autres, une scène frappante d'un travailleur de la construction qui tombe sur une scie avec le résultat que son bras est amputé, l'angle de prise de vues était tel que le téléspectateur n'a pas pu vraiment voir l'amputation comme telle. Par conséquent, nous ne croyons pas que cette émission contenait des scènes destinées à un auditoire adulte. Nous n'étions donc pas d'avis qu'une mise en garde à l'auditoire était nécessaire.

[...]

Étant donné le fait que les images de trauma physique font partie intégrante de la série, l'émission a été inscrite à l'horaire de fin de soirée, soit après l'heure limite de 21 h, et s'accompagnait de la classification 14+ établie par le GAVT, nous soumettons respectueusement que nous n'avons pas enfreint le *Code*.

Cela dit, il ressort clairement de votre courriel que la programmation présentée par Citytv vous a offensé et nous nous en excusons. Nous n'avons, bien entendu, aucune intention de vous perturber. Merci d'avoir pris le temps d'exprimer vos pensées sur les émissions offertes par notre station. Nous estimons précieuse l'opinion de tous nos téléspectateurs.

Le plaignant étant insatisfait de cette réponse, il a présenté sa Demande de décision accompagnée de la note suivante le 4 décembre :

[Traduction]

Objet : Dossier du CCNR 09/10-0389 (*Trauma*, CITY-TV) [...], Je suis d'avis qu'il est nécessaire d'aborder la question qui n'a jusqu'ici pas fait l'objet d'un examen, soit celle du moyen d'avertir les téléspectateurs de la présentation de graves blessures corporelles qui déchirent le corps comme une amputation traumatique, de sorte à établir une politique nette et précise.

[...]

Je trouve que le ton servile des réponses faites par le réseau dénote une complaisance et une condescendance invalidantes, tant elles regorgent de sottises sidérantes comme, « au réseau, nous », « membre en règle du CCNR », « votre opinion précieuse » (laquelle n'est souvent abordée qu'une page plus tard) et des citations tirées de la politique en matière de radiodiffusion. Je préfère qu'on réponde à mon opinion en temps opportun et de manière succincte.

LA DÉCISION

Le Comité régional de l'Ontario a étudié la plainte à la lumière des articles suivants du *Code concernant la violence* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) :

Article 3.0 – Horaires des émissions

3.1 Programmation

3.1.1 Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h.

3.1.2 Compte tenu du fait que des enfants plus âgés regardent la télévision après 21 h, les télédiffuseurs conviennent de respecter les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessous (mises en garde à l'auditoire) pour permettre aux parents de prendre une décision éclairée sur les émissions qui conviennent aux membres de leur famille.

Article 5.0 – Mise en garde à l'auditoire

5.1 Pour aider le téléspectateur à faire son choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde au début et pendant la première heure d'émission diffusée pendant la plage des heures tardives, qui contient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes.

5.2 Les télédiffuseurs doivent diffuser des mises en garde au début et pendant la présentation d'émissions diffusées hors de la plage des heures tardives et qui contiennent des scènes de violence qui ne conviennent pas aux jeunes enfants.

Les membres du Comité ont lu toute la correspondance afférente et ont visionné l'épisode dont il est question. Le Comité conclut que CITY-TV n'a enfreint ni l'article 3 ni l'article 5 du *Code de l'ACR concernant la violence* en ce qui concerne cette diffusion en particulier de *Trauma*.

Le caractère du contenu

Comme l'ont souvent fait ce Comité et d'autres Comités du CCNR, ce Comité note qu'il n'existe aucune formule *mathématique* pour établir le genre de contenu qui fait d'une émission une émission destinée *exclusivement* aux adultes de sorte qu'il soit obligatoire de la présenter après le début de la plage des heures tardives (c.-à-d. de 21 h à 6 h). Cela dit, les divers Comités du CCNR ont appliqué les principes établis par ce Comité dans *CKCO-TV concernant Kazan* (Décision du CCNR 96/97-0226, rendue le 20 février 1998). Dans ce cas-là, ce Comité a tranché une plainte concernant un film diffusé un dimanche après-midi qui racontait l'histoire d'un chien (mi-chien, mi-loup) du nom de Kazan dont le défi personnel était de décider s'il répondrait à l'appel de la forêt ou s'il vivrait parmi les humains. Le film montrait un homme qui se faisait étrangler ainsi que Kazan qui recevait des coups de poing, des coups de pied et qui fut presque noyé. Le Comité a trouvé qu'aucune de ces scènes ne pouvait être tenue pour une scène « destinée à un auditoire adulte ». Il a expliqué :

Les scènes de violence contenues dans *Kazan* ne sont pas de nature à être destinées exclusivement à un auditoire adulte, bien qu'elles contiennent des éléments plus violents que les scènes de *Before It's Too Late* et de l'épisode de *Matrix* pris en considération par le Conseil. Bien qu'il soit difficile de proposer une formule toute faite qui puisse aider à arriver à une telle conclusion, le Conseil considère que la présence combinée de la peur, du suspense, du sang et du détail explicite peut contribuer à caractériser comme

« adulte » une programmation contenant des scènes de violence. Le Conseil note que les scènes de violence contenues dans le film *Kazan* étaient courtes et souvent obscurcies pour ne pas trop apeurer. Le Conseil trouve que, dans l'ensemble, le film était très « calme »; aussi est-il d'avis que le peu de scènes de violence contenues dans le film ne contredisent pas cette caractérisation.

Ce Comité a également traité cette même question dans *CJMT-TV (OMNI.2) concernant des épisodes de Law & Order: Criminal Intent (« Want ») et Law & Order: Special Victims Unit (« Pure »)* (Décision du CCNR 07/08-1441, rendue le 7 janvier 2009). Le Comité a traité de deux épisodes des dramatiques policières diffusés en début de soirée. L'épisode de *Criminal Intent* intitulé « Want » s'articulait autour de deux crimes apparentés concernant le cas de femmes qui avaient subi une « lobotomie maison » et à qui on avait excisé les muscles des mollets. Bien qu'aucune violence n'ait été montrée à l'écran, ces épisodes présentaient des scènes de cadavres et de victimes blessées et aussi des conversations détaillées sur ces agressions perturbantes. Dans le cadre de l'épisode « Pure » de *Special Victims Unit*, les agents enquêtaient la disparition d'une adolescente et aussi un homme qui s'attaquait aux vierges. Dans ce cas-ci aussi, il y avait des scènes de cadavres ou de personnes blessées et des discussions sur la nature des crimes, mais aucun acte de violence comme tel. En ce qui concerne le contenu à caractère violent qui est destiné aux adultes, le Comité a dit :

D'une part, la présence et le niveau de scènes sanglantes, du caractère explicite, d'images graphiques ou horribles, de la fréquence de la violence, de la peur, du suspense provoquant la terreur, et du réalisme auront tendance à mener à la conclusion qu'il s'agit de contenu destiné aux adultes. Il s'ensuit que les comités du CCNR ne soient pas portés à décider que quoique présentes, les scènes de violence peu fréquentes qui sont brèves ou peu développées, simplement suggestives, même si elles sont quelque peu troublantes ou menaçantes, sont destinées exclusivement aux auditoires adultes. C'est dans ce contexte que les actes qui ne sont pas montrés à l'écran exigeront, dans certains sens, un niveau plus élevé d'imagerie et de fréquence de scènes sanglantes, graphiques, explicites, horribles et réalistes pour qu'elles soient considérées suffisamment adultes aux termes de certaines des dispositions du *Code de l'ACR concernant la violence* qui sont citées plus haut.

En ce qui concerne le contenu de ces émissions en particulier, le Comité a déclaré ce qui suit :

Bien que le Comité reconnaisse que les épisodes s'axaient sur des thèmes perturbants, il ne considère pas qu'il y avait suffisamment d'actes de violence à l'écran ou de conséquences visuelles qui étaient attribuables à des actes de violence hors de l'écran pour faire passer ces émissions à la catégorie du contenu à caractère adulte. Dans le premier épisode, il y avait la *discussion* de la « lobotomie maison » et aussi le soupçon que l'état du muscle de mollet réfrigéré était peut-être attribuable à un acte de cannibalisme symbolique ou ritualisé. Outre ces aspects, il n'y avait aucune violence à l'écran, [...]

Dans le cas de l'épisode mis en cause de *Trauma*, le Comité reconnaît qu'il y a effectivement des incidents explicites, mais ils sont tous, bien entendu, accidentels

plutôt que voulus, explicites mais non violents selon le sens qui précède du terme *violent*. Le contenu est perturbant, mais bon nombre d'opérations chirurgicales le sont aussi pour le téléspectateur qui ne possède pas une formation en médecine. La peur et le suspense devant la violence qui s'annonce sont absents, et la plupart du contenu explicite à l'écran concerne des incidents accidentels et médicaux, ce qui est plutôt contraire à la substance des émissions se rapportant à la violence criminelle. À la différence, en outre, d'autres émissions, le titre de celle-ci laisse entendre le genre de contenu auquel l'auditoire peut s'attendre. Bien que ce ne soit pas l'équivalent d'une mise en garde à l'auditoire (nous abordons ce sujet plus en profondeur dans la prochaine section), il ne fait aucun doute qu'il renseigne le téléspectateur sur la nature de l'émission.

Quoi qu'il en soit, le résultat net se résume à dire que le Comité ne trouve pas que le contenu soit exclusivement destiné aux adultes.

Le dilemme de la mise en garde à l'auditoire

Le Comité comprend la préoccupation d'ailleurs fort raisonnable du plaignant quant à la valeur des mises en garde à l'auditoire pour toute émission dont le contenu risque d'inquiéter l'auditoire. Il compatit à cette préoccupation et il y est sensible. Cela dit, il existe des règles qui sont en somme des normes gouvernant la radiodiffusion et le Comité est tenu de les appliquer. Toutefois, le plaignant a droit à une explication.

Les règles sont établies par l'article 5, cité ci-haut. Elles relèguent la programmation « exclusivement à l'intention d'auditoires adultes », à la plage des heures tardives, soit après 21 h, comme l'établit clairement la jurisprudence du CCNR au fil des ans. Toutes les émissions dans cette catégorie doivent également s'accompagner de mises en garde à l'auditoire, tel que stipulé au paragraphe 5.1. La logique est claire. La programmation *destinée aux adultes* comprend le genre de contenu qui ne convient pas, de ce fait, aux enfants. Par conséquent, si l'émission est « obligée » de passer dans la période après 21 h, elle devrait, en fait elle *doit*, s'accompagner d'une mise en garde à l'auditoire. Et, le paragraphe 3.1.2 établit le lien, dans le contexte de la mise à l'horaire, entre les *enfants* qui regardent la télévision après 21 h et la nécessité d'inclure des mises en garde dans le cas des émissions qui sont reléguées à la plage des heures tardives.

Le paragraphe 5.2 envisage un autre genre de programmation, notamment celle dont le contenu n'est pas « obligé » de faire partie des diffusions après le début de la plage des heures tardives, mais qui est diffusée « hors de la plage des heures tardives » *et* qui ne convient pas aux jeunes enfants. Soit. Le raisonnement qui sous-tend ce paragraphe est tout autant clair. (Veuillez noter également qu'il existe une catégorie de

programmation qui n'a aucun rapport avec la présente décision, notamment la programmation *qui convient aux enfants*.)

Voici le dilemme. Il se peut qu'il y ait – en effet il y a – (comme le démontre cet épisode de *Trauma*) de la programmation qui ne convient pas aux enfants et qui n'est pas non plus, pour reprendre le terme, « obligée » de passer que pendant la période après le début de la plage des heures tardives. Et après? En pareil cas, aucune disposition, que ce soit à l'article 5.0 ou ailleurs, *n'exige* de mise en garde quelconque à l'auditoire, si le contenu est diffusé après 21 h. Vu que le télédiffuseur a choisi de diffuser *Trauma* après cette heure-là, l'épisode en cause fait partie de cette catégorie, soit celle des émissions qui ne sont pas réservées uniquement aux téléspectateurs adultes et qui ne sont donc pas prévues ou englobées par le paragraphe 5.1. Il tombe entre les deux. Le raisonnement à l'appui de la décision de ne pas présenter une mise en garde est le suivant : ce que le CCNR a désigné un « refuge sûr » dans des décisions antérieures, c.-à-d. la période avant le début de la plage des heures tardives, désigne en fait également le contraire, à savoir la période après le début de la plage des heures tardives en tant que période de temps où l'on peut s'attendre à des émissions destinées aux adultes. On peut soutenir qu'il s'agit, autrement dit, d'une période pendant laquelle les gens sont « prévenus » qu'il se peut que des émissions « à risque » ne convenant pas aux enfants passent à l'écran. Il s'agit, de l'avis du Comité, d'une échappatoire, mais d'une échappatoire qui n'est pas entièrement déraisonnable. Le Comité ne peut donc pas conclure qu'il y a eu violation du *Code* en raison de la non-présentation d'une mise en garde à l'auditoire dans l'épisode de l'émission *Trauma* qui nous occupe.

Étant donné ce qui précède, le Comité est d'avis que le télédiffuseur pourrait rendre service aux téléspectateurs s'il accompagnait d'une mise en garde à l'auditoire les prochains épisodes d'émissions comme *Trauma*, dont le contenu ne convient pas aux enfants. Peu importe l'heure de diffusion, il est évident que l'article 5.0 a pour thème qu'il peut y avoir du contenu qui ne convient pas aux enfants et qui, par conséquent, mérite des mises en garde utiles. La présente affaire est un exemple d'un cas du genre et, malgré l'absence d'une obligation codifiée de présenter un tel avertissement, il est clair qu'il serait utile pour les téléspectateurs de recevoir de l'information qui leur permettra de choisir les émissions qui conviennent à leur famille. C'est, en fin de compte, un choix qui est réservé au télédiffuseur.

Réceptivité du radiodiffuseur

Dans toutes les décisions rendues par le CCNR, ses Comités évaluent la mesure dans laquelle le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente affaire, le Comité trouve que la réponse donnée par la vice-présidente des affaires réglementaires de la société mère de Citytv, Rogers Media, se centrait sur la

préoccupation du plaignant, ce qui représente fondamentalement une des obligations que les membres du CCNR sont tenus de respecter. Le Comité reconnaît que le point de vue du télédiffuseur n'était pas celui du plaignant, mais c'est toujours le cas lorsqu'un Comité décideur doit instruire une plainte. Signalons également que le Comité trouve que les accusations portées par le plaignant au sujet de la lettre du télédiffuseur comme quoi son [traduction] « ton servile [...] dénote une complaisance et une condescendance invalidantes » ne reflètent pas la teneur de cette lettre. En outre, les bouts de phrase que le plaignant trouve les plus agaçants, notamment [traductions] « au réseau, nous », « membre en règle du CCNR », « votre opinion précieuse » sont toutes des choses que le télédiffuseur pouvait exprimer à bon escient. Après tout, la personne qui a répondu parle au nom de la station *et aussi* du réseau auquel elle appartient. La déclaration du télédiffuseur selon laquelle il souscrit effectivement aux normes codifiées du Conseil et à leur interprétation ne saurait être plus appropriée. Pour ce qui est de la mesure dans laquelle le télédiffuseur estime que l'opinion de ce plaignant soit « précieuse », le CCNR ne dispose d'aucun renseignement, sauf de dire qu'en général les radiodiffuseurs estiment *effectivement* que les commentaires de leurs auditoires sont précieux. Le Comité est conscient du fait que le plaignant dans ce cas-ci a présenté de nombreuses plaintes au fil des années et qu'il se montre parfois du moins intolérant envers les tentatives faites de bonne foi par les radiodiffuseurs pour expliquer leur position. C'est son droit, mais cela ne lui donne pas raison. Simplement dit, c'est le caractère réfléchi de la réponse qui détermine si le radiodiffuseur s'est chargé de sa responsabilité de se montrer réceptif, tel qu'il est tenu de le faire en tant que membre du CCNR, et dans ce cas-ci, le Comité estime que Citytv s'est entièrement chargée de ses responsabilités en tant que membre.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision. La station à l'égard de laquelle la plainte a été formulée est libre de la rapporter, de l'annoncer ou de la lire sur les ondes. Cependant, là où la décision est favorable à la station, comme c'est le cas dans la présente affaire, celle-ci n'est pas obligée d'annoncer le résultat.

APPENDIX

CBSC Decision 09/10-0389 CITY-TV re *Trauma* (“Stuck”)

The Complaint

The CBSC received the following complaint dated November 5, 2009:

To whom it may concern:

I am articulating two concerns about Global TV [*sic*, it was subsequently determined that the broadcaster of *Trauma* was actually CITY-TV; see complainant's second letter below].

The first is an episode of *Trauma* that aired Oct. 19 or the week thereof. This episode begins with a graphic depiction of a traumatic amputation involving a maintenance worker falling on his own saw. My concern is similar to that re a pending complaint I have made to the CBSC & [a different broadcaster regarding a different program], in that I believe any show depicting traumatic amputation, vivisection, mutilation, dismemberment, bifurcation, decapitation or any other form of body-rending grievous bodily harm should be preceded by a viewer advisory. I concede certain viewers' interest and the broadcasters' right to air such programming; I ask merely that viewers are prepared for this sort of thing by broadcasters beforehand.

[The complainant then outlined his concerns about another program, which did air on Global, and was treated as a separate file.]

Thank you for your consideration.

The complainant sent another letter on November 13:

To whom it may concern:

I am writing re CITY-TV & [another broadcaster].

A CITY-TV broadcast of the show *Trauma* from October 19 or 26 depicted a traumatic amputation involving a construction worker losing his arm falling backward on his saw. For the purpose of policy development, I wish this complaint to deal with the necessity of always showing viewer advisories prior to shows depicting amputation, dismemberment, mutilation, decapitation, vivisection, bifurcation or body-rending injuries of this sort.

[He then provided additional thoughts on one of his other complaints.]

Thank you for your consideration.

Broadcaster Response

CITY-TV responded on December 1:

We have received your complaint to the Canadian Broadcast Standards Council (CBSC) regarding the program *Trauma* which was broadcast on Citytv Toronto (CITY-TV) on October 19, 2009 beginning at 9 pm.

As you may be aware, the CBSC is an independent organization created to administer codes and standards that have been proposed by the Canadian Association of Broadcasters (CAB) and approved by the CRTC. Citytv Toronto, is owned and operated by Rogers Broadcasting Limited. We are a member in good standing with the CBSC and we welcome the opportunity to respond to your concerns.

As noted above, the CBSC administers a number of codes and standards, including the *CAB Violence Code* (the Code). As a member of the CBSC, Citytv Toronto is subject to the Code. Relevant clauses are reproduced below for your reference:

3.0 Scheduling

3.1 Programming

3.1.1 Programming which contains scenes of violence intended for adult audiences shall not be telecast before the late evening viewing period, defined as 9 pm to 6 am.

3.1.2 Accepting that there are older children watching television after 9 pm, broadcasters shall adhere to the provisions of article 5.1 below (viewer advisories), enabling parents to make an informed decision as to the suitability of the programming for their family members.

3.1.3 In order to provide viewers with the benefit of Canadian program classification and viewer advisories not available on foreign distant signals, broadcasters who have CRTC-permitted substitution rights over programming which is imported into their markets before the late evening viewing period, may employ substitution, notwithstanding article 3.1.1.

3.1.4 Broadcasters shall exercise discretion in employing substitution in accordance with article 3.1.3 and shall at no time avail themselves of substitution rights over programming which contains gratuitous violence in any form or which sanctions, promotes or glamourizes violence.

3.1.5 Broadcasters shall take special precautions to advise viewers of the content of programming intended for adult audiences which is telecast before 9 pm in accordance with article 3.1.3.

(Note: To accommodate the reality of time zone differences, and Canadian distant signal importation, these guidelines shall be applied to the time zone in which the signal originates.)

5.0 Viewer Advisories

5.1 To assist consumers in making their viewing choices, broadcasters shall provide a viewer advisory, at the beginning of, and during the first hour of programming telecast in late evening hours which contains scenes of violence intended for adult audiences.

5.2 Broadcasters shall provide a viewer advisory at the beginning of, and during programming telecast outside of late evening hours, which contains scenes of violence not suitable for children.

Clause 3.1.1 states that programming which contains scenes of violence intended for adult audiences shall not be telecast before the late evening viewing period, defined as 9 pm to 6 am. As further set out in Clause 5.1, broadcasters must also provide a viewer advisory at the beginning of each program and during the first hour of programming telecast in late evening hours which contains scenes of violence intended for adult audiences.

Prior to dealing with the substance of your complaint, I would like to share with you our programming philosophy. At Citytv we try to select films and programs that will appeal to our viewers who are primarily urban adults. We try to treat our viewers in a mature and responsible way by offering them tools such as viewer advisories (when warranted) and rating icons, to help them decide for themselves whether they, or members of their family, should watch a particular film or program.

In your complaint you stated that shows depicting traumatic amputations should be preceded by a viewer advisory.

We have reviewed the logger tape of the episode in question. *Trauma* is a series about a group of paramedics in San Francisco, California. Due to the very nature of the series, scenes of people suffering from serious injuries are inherent to the plot. While we agree that this particular episode included a vivid scene of a construction worker falling on a saw resulting in the amputation of his arm, the camera angle was such that the viewer did not actually see the amputation. As such, we do not believe that this show contained scenes intended for adult audiences. Therefore, we did not believe that a viewer advisory was warranted.

Having said, that *Trauma* is rated 14+. Under the Canadian rating system 14+ is defined as follows:

Programming with this classification contains themes or content elements which might not be suitable for viewers under the age of 14. Parents are strongly cautioned to exercise discretion in permitting viewing by pre-teens and early teens without parent/guardian supervision, as programming with this classification could deal with mature themes and societal issues in a realistic fashion.

Violence Guidelines

- *while violence could be one of the dominant elements of the storyline, it must be integral to the development of plot or character*
- *might contain intense scenes of violence*

Given the fact that images of physical trauma is [sic] inherent to the series, the program was scheduled after the watershed hour of 9 pm, and included an AGVOT rating of 14+, we respectfully submit that we have not breached the Code.

That said, it is clear from your email that you were offended by the programming on Citytv. It was certainly not our intention to upset you, and for that we apologize. Thank you for taking the time to express your thoughts about the programs on our station. We value the opinion of all our viewers.

Additional Correspondence

The complainant filed his Ruling Request dated December 4 and added the following comments regarding this particular file:

To whom it may concern:

May it be known that I am dissatisfied with all of the responses to all of my pending complaints.

Re CBSC File 09/10-0389 (*Trauma*, CITY-TV) & a broadcast of [a different program on a different broadcaster], I feel it necessary to address the apparently heretofore unexamined issue of how to caution viewers about depictions of grievous body-rending harm such as traumatic amputation so that clear policy is set.

[He then made specific comments about his other files.]

I find the fulsomeness of the networks' responses to be tonally patronizing & condescendingly invalidating, filled as they are with mind-fogging folderol such as "we at this network", "in good CBSC standing", "your valued opinion" (which is often not addressed until at least a page along) & quotations of broadcast policy. I'd rather have my opinion responded to, timely & succinctly.

[He then complained specifically about the response & programming of another station.]

Thank you for your consideration.